

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale agrivoltaïque « Les Grêles »
à Chauvigny (86)**

n°MRAe 2025APNA118

dossier P-2025-17825

Localisation du projet : Commune de Chauvigny (86)
Maître d'ouvrage : Société ORION ENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Vienne
En date du : 14 mai 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

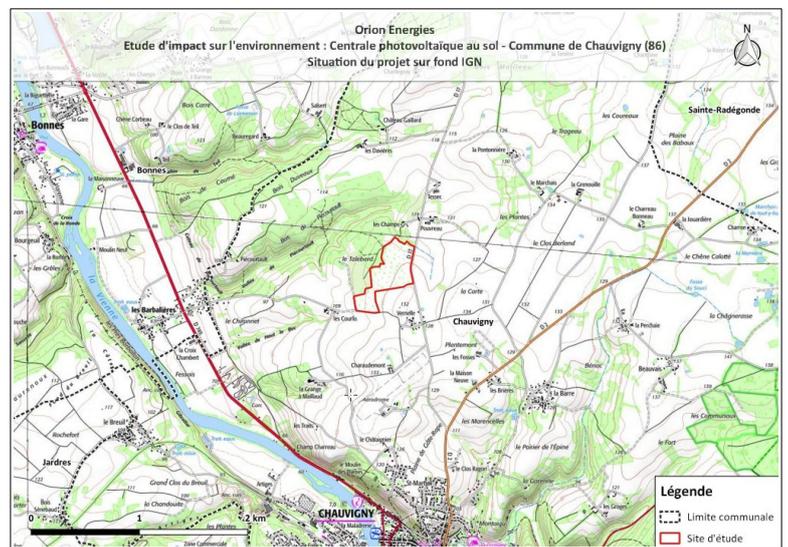
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation du parc agrivoltaïque « Les Grêles » dans la commune de Chauvigny dans le département de la Vienne. Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 13 ha et développe une puissance de 10,14 MWh².



Localisation du projet



Situation du projet sur fond IGN – page 7 du résumé non technique

Le projet comprend l'implantation de 17 488 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, de quatre postes de transformation et d'une réserve incendie de 120 m³. Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes inclinées à environ 25°, présentant une hauteur minimale au point bas de 1,50 m permettant l'entretien agricole et le passage des ovins.

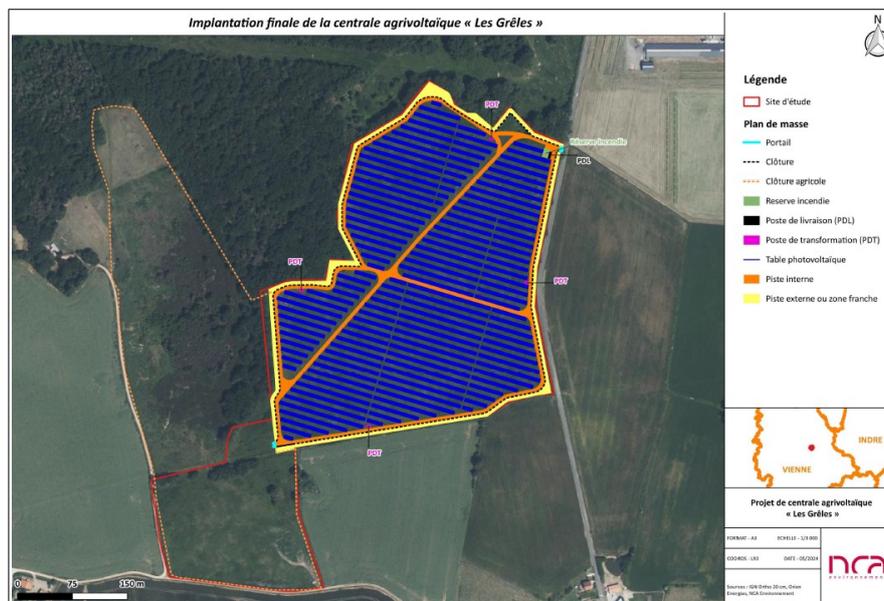
Le projet comprend un volet agricole confié à un jeune éleveur déjà installé sur le territoire, pour pérenniser son exploitation et augmenter son cheptel de 100 brebis.

L'hypothèse de raccordement électrique consisterait à se raccorder sur le poste source de Chauvigny situé à environ 2,9 km au sud-ouest de la centrale (voir tracé page 19 du résumé non technique). Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent également faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée à environ 1,5 km au nord du centre-bourg de Chauvigny, à près de 1,6 km du cours d'eau la Vienne, et est entourée principalement de territoires agricoles et de forêts de feuillus. Elle est couverte de landes et de friches agricole, comprenant des fourrés arbustifs et des buissons. Le terrain n'a jamais eu d'activité agricole importante en raison de la pauvreté du sol selon le dossier.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Implantation finale de la centrale agrivoltaïque "Les Grêles" – page 294 de l'étude d'impact

Le dossier comprend une Étude Préalable Agricole (EPA) qui conclut à l'absence d'impact négatif sur le territoire et a un impact positif pour l'exploitation, aucune compensation collective agricole n'est par conséquent calculée. L'avis rendu par la CDPENAF en mai 2025 est favorable au projet.

Le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chauvigny, au sein de laquelle sont admises, sous conditions, les constructions et installations, affouillements et exhaussements du sol, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet apparaît compatible au PLU, en évitant en particulier une zone Naturelle N au nord-ouest de la ZIP.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond au Plateau de Bellefonds (FR5412016) situé à environ 1,9 km au nord de la ZIP. Selon le dossier, aucune incidence potentielle du projet n'est envisagée sur ce site Natura 2000, compte-tenu des mesures d'évitements mises en oeuvre et de son éloignement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune riche et variée avec notamment la Fauvette pitchou, chiroptères et insectes) observées au niveau des boisements, des Landes, des haies et des milieux agricoles. On identifie par ailleurs plusieurs hameaux à proximité du projet, l'habitation la plus proche étant située à environ 124 m au nord du site de projet, au lieu-dit "Les Champs".

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

La commune de Chauvigny n'est pas concernée par un risque majeur de feu de forêt, néanmoins le risque est présent. Le site d'étude est exposé au risque incendie par la présence de friches en son sein et des boisements au nord et à l'ouest du projet. Le dossier précise que les recommandations du SDIS 86 ont été prises en compte, notamment par la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m à partir de la clôture et d'un dimensionnement adapté des voiries.

La commune de Chauvigny est également concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation, mais le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRi.

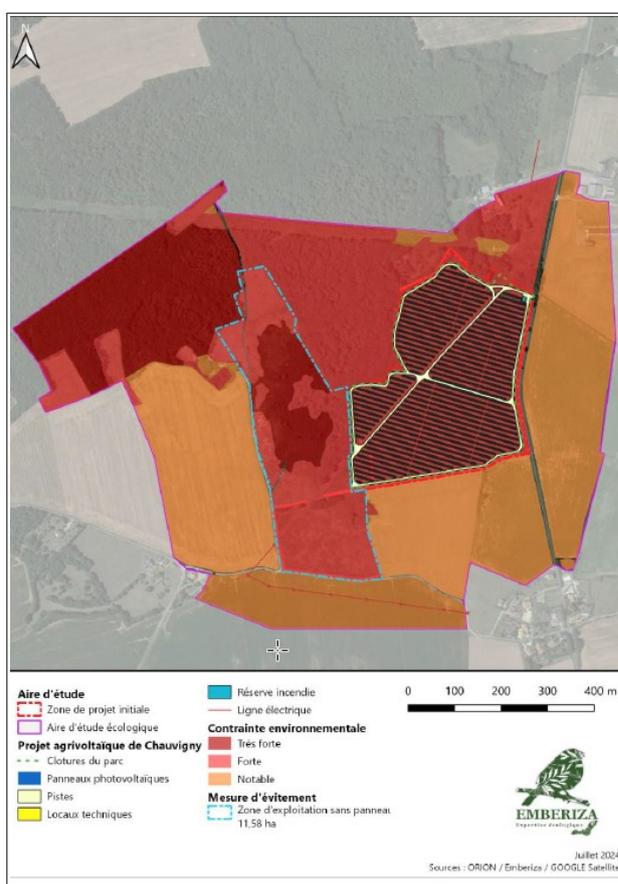
b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier les secteurs favorables à l'avifaune et aux insectes, notamment les chênaies au nord-ouest, les zones de landes atlantiques au centre de la ZIP, les haies et les pelouses calcicoles.



Carte de synthèse des enjeux globaux – page 124 de l'étude d'impact - volet milieu naturel



Zonage d'implantation retenu suite à la mesure d'évitement – page 142 de l'étude d'impact - volet milieu naturel

La zone de projet se concentre sur les fourrés mésophiles, sur la partie est, qui cumule le moins d'enjeux biodiversité. Elle représente toutefois un habitat pour des espèces du cortège bocager et landicole, notamment la Fauvette Pitchou. Le dossier prévoit le dépôt d'une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées prévoyant plusieurs mesures de compensation, comme la restauration d'une lande à Ajonc d'Europe et une gestion forestière adaptée aux conditions de reproduction des espèces d'oiseaux impactés sur la partie est de la ZIP non exploitée par le projet.

Il est observé que l'ensemble du projet prend place dans des zones à enjeux écologiques forts (en particulier pour l'avifaune nicheuse et les insectes) et modéré pour les chiroptères. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des secteurs sensibles ou de proposition de sites alternatifs.**

L'analyse de l'état initial a bien été menée sur l'emprise du projet et sur les zones couvertes par les OLD. Toutefois, la **MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts liés à la mise en œuvre des OLD dans la bande de 50 m au nord et à l'ouest du projet**, favorable à l'avifaune nicheuse, aux chiroptères et aux insectes.

Il conviendrait de questionner les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Concernant les zones humides, la MRAe recommande :

- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides et de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles.

Les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives seront par ailleurs à prendre en compte en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁵

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de **prévoir des contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce nuisible présente dans le département de la Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires potentiels remplis d'eau.

Afin de limiter les impacts sur le paysage au niveau des zones les plus sensibles, le projet prévoit le renforcement des haies au sud du parc et le long de la départementale D17 à l'est. Par ailleurs, le dossier précise que l'évitement de la partie sud du site d'étude permet de proposer un projet plus éloigné du hameau des Courlis et mieux intégré dans le contexte paysager. **La MRAe recommande une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des premières habitations, et des itinéraires de randonnée à proximité.**

Le dossier précise également que les préconisations issues de l'étude d'éblouissement relative à l'aérodrome de Chauvigny, dont la piste est située à environ 550 m au sud du projet, ont été prises en compte et permettent de répondre aux conditions de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Le projet étant présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **La MRAe recommande de vérifier si le projet présenté constitue un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁶ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁷ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Il conviendra par ailleurs de porter une attention particulière, en phase travaux, à la canalisation de transport de gaz identifiée à environ 55 m à l'est de la zone d'implantation potentielle, et de respecter scrupuleusement les dispositions transmises par le transporteur.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁸. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site (enjeux fort couvrant l'ensemble de la ZIP). **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'apporter des justifications sur le choix du site d'implantation du projet compte-compte des enjeux identifiés sur le milieu naturel, et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 3 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>